

DEPARTEMENT  
DES  
**DEUX-SEVRES**



**VILLE DE NIORT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2016**

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil Municipal :  
le 13/09/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 26/09/2016

**Délibération n° D-2016-310**

Subvention pour jumelage coopération et relations  
internationales avec l'ANJCA - Reversement de la subvention  
du SGAR dans le cadre du programme de développement  
pluriannuel des villes d'Atakpamé (Togo) et Covè (Bénin).

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGÉ**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGÉ, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Alain GRIPPON, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON.

**Secrétaire de séance :** Simon LAPLACE

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, ayant donné pouvoir à Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Sébastien PARTHENAY, ayant donné pouvoir à Monsieur Eric PERSAIS

**Excusés :**

Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Direction Animation de la Cité**

**Subvention pour jumelage coopération et relations internationales avec l'ANJCA - Reversement de la subvention du SGAR dans le cadre du programme de développement pluriannuel des villes d'Atakpamé (Togo) et Covè (Bénin).**

Monsieur Fabrice DESCAMPS, Conseiller municipal expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort confie la réalisation des projets de développement sur Atakpamé au Togo et Covè au Bénin à l'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Covè et Atakpamé (ANJCA).

Au titre de l'année 2016, il vous est proposé de passer une convention attributive de subvention de 23 000,00 € avec cette association niortaise pour le jumelage et des actions de coopération en faveur des villes d'Atakpamé et de Covè pour la mise en œuvre des projets programmés.

Par ailleurs, le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) a accordé pour la période 2016-2018, une subvention de 16 400,00 € (5 400,00 € en 2016, 5 000,00 € en 2017 et 6 000,00 € en 2018) à la Ville de Niort, responsable de la coordination et de la mise en œuvre du programme de développement pluriannuel des villes d'Atakpamé et de Covè.

La Ville de Niort est chargée de recevoir les participations publiques et privées et d'assurer le versement à la structure partenaire ci-dessus. Il convient donc d'établir une convention spécifique pour le reversement de cette subvention.

*Les crédits nécessaires sont prévus au Budget.*

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec l'Association Niortaise pour le Jumelage ou la Coopération avec Covè et Atakpamé, portant attribution d'une subvention d'un montant de 23 000,00 € pour l'année 2016 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer et à verser à l'association la subvention afférente, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention ;
- approuver la convention avec l'ANJCA en vue du reversement à l'association de la subvention accordée par le SGAR ;

- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à la signer et à verser à l'association la subvention afférente, conformément aux dispositions mentionnées dans la convention.

**LE CONSEIL  
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
L'Adjointe déléguée

Signé

Rose-Marie NIETO

**Objet : Développement du jumelage et de la coopération avec Atakpamé (Togo) et Cové (Bénin).**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2016,

*d'une part,*

**ET**

**L'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Cové et Atakpamé (ANJCA)**, représentée par Monsieur André PINEAU, Président dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Niort et l'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Atakpamé et Cové souhaitent par la présente maintenir les liens établis entre Niort et les deux villes africaines. Pour ce faire, l'association s'engage à participer aux relations avec les deux villes en associant le plus largement possible les différentes composantes de la population : les entreprises, les artisans, les commerçants, les associations, les établissements scolaires, les hôpitaux, etc.

## **ARTICLE 2 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LES PARTENAIRES**

### **2.1 - Par l'Association**

Pour cet exercice 2016, l'ANJCA assurera le suivi de l'exécution des projets inscrits au programme pluriannuel 2016-2018.

L'ANJCA contribuera pour une grande part à la sensibilisation de la population niortaise pour une éducation au développement et aux projets sur Atakpamé et Cové, notamment à travers sa revue « Atakpamé-Cové et avec le Salon des couleurs ».

Tous les ans, elle adressera au Maire de Niort le bilan moral et financier de ses activités à la suite de chaque assemblée générale. Une évaluation sera réalisée avec le concours des différents acteurs des deux villes (les élus, les membres de l'ANJCA, ceux de l'ADJAN et de l'ADCAN).

### **2.2 - Par la Ville**

La Ville de Niort, en collaboration étroite avec l'ANJCA, a assuré la responsabilité de la préparation et de la présentation au Ministère des Affaires Etrangères du programme 2016-2018.

Ce nouveau programme tri-annuel a fait l'objet d'une concertation avec les deux collectivités d'Atakpamé au Togo et Cové au Bénin. Leurs associations ADJAN à Atakpamé et ADCAN à Cové sont également associées à la préparation de ce programme et par elles les différentes forces vives des populations locales pourront s'exprimer.

Au titre de l'année 2016, et pour la mise en œuvre des projets programmés, la Ville de Niort accorde à l'ANJCA une subvention de 23 000 €.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT**

### **3.1 - Utilisation de l'aide**

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

### **3.2 – Valorisation**

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 4 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION**

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière.

## **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville à l'Association. Elle est conclue pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour L'ANJCA,  
Le Président

André PINEAU

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'ASSOCIATION  
NIORTAISE POUR LE JUMELAGE OU LA COOPÉRATION AVEC COVE  
ET ATAKPAME**

**Objet : Reversement de la subvention attribuée par le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR) à l'ANJCA**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2016,

*d'une part,*

**ET**

**L'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Cové et Atakpamé (ANJCA)**, représentée par Monsieur André PINEAU, Président dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration,

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**PREAMBULE :**

La Ville de Niort et l'Association Niortaise pour le Jumelage et la Coopération avec Atakpamé et Cové souhaitent par la présente maintenir les liens établis entre Niort et les deux villes africaines. Pour ce faire, l'association s'engage à participer aux relations avec les deux villes en associant le plus largement possible les différentes composantes de la population : les entreprises, les artisans, les commerçants, les associations, les établissements scolaires, les hôpitaux, etc.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION : reversement de la subvention attribuée par le SGAR**

Afin de réaliser les projets de développement prévus dans les villes d'Atakpamé et de Cové, le SGAR a accordé à la Ville de Niort, au titre de l'appel à projets 2016-2018 « solidarité à l'égard des pays en développement », une subvention de 16 400 €. Ce montant sera reversé à l'ANJCA selon les modalités précisées à l'article 6.

**ARTICLE 2 - MOYENS MIS EN OEUVRE PAR LES PARTENAIRES**

**2.1 - Par l'Association**

L'ANJCA assurera le suivi de l'exécution des projets inscrits au programme pluriannuel 2016-2018 et contribuera pour une grande part à la sensibilisation de la population niortaise pour une éducation au développement et aux projets sur Atakpamé et Cové, notamment à travers sa revue « Atakpamé-Cové et avec le Salon des couleurs ».

Tous les ans, elle adressera au Maire de Niort le bilan moral et financier de ses activités à la suite de chaque assemblée générale. Une évaluation sera réalisée avec le concours des différents acteurs des deux villes (les élus, les membres de l'ANJCA, ceux de l'ADJAN et de l'ADCAN).

## **2.2 - Par la Ville**

La Ville de Niort, en collaboration étroite avec l'ANJCA, a assuré la responsabilité de la préparation et de la présentation au Ministère des Affaires Etrangères du programme 2016-2018.

Aussi, afin que l'association puisse financer des projets de développement sur Atakpamé et Cové, le SGAR a accordé au titre de la période 2016-2018, une subvention de 16 400 € à la Ville de Niort, responsable de la coordination et de la mise en œuvre du programme de développement pluriannuel des villes d'Atakpamé et de Cové.

La Ville de Niort confie la réalisation de ce projet à l'ANJCA et reverse en conséquence à l'ANJCA la subvention précitée d'un montant de 16 400 €.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DU PARTENARIAT**

### **3.1 - Utilisation de l'aide**

L'association s'engage à utiliser la subvention de la Ville exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente convention et à restituer toute somme non affectée à cet objet telle qu'elle ressort des documents remis à la collectivité et mentionnés aux articles 4 et 5 de la présente convention. Le paiement de la restitution sera opéré à réception d'un titre de recettes émis par la Ville de Niort.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra redistribuer tout ou partie de cette subvention à un autre organisme.

### **3.2 – Valorisation**

L'association s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

Si l'association dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités décrites à l'article 2, elle pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

## **ARTICLE 4 – EVALUATION DES OBJECTIFS FIXES DANS LA CONVENTION**

L'association s'engage à remettre un rapport d'activité et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées telles que mentionnées à l'article 2 ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;

- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

## **ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention sera effectué en trois fois par virement administratif sur un compte ouvert au nom de l'Association au vu d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal produit par cette dernière. A l'issue de chaque versement par le SGAR, il sera reversé pour l'ANJCA :

En 2016 : 5 400 €

En 2017 : 5 000 €

En 2018 : 6 000 €.

## **ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DURÉE**

La présente convention prend effet dès sa notification par la Ville à l'Association et court jusqu'en 2018.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le non-respect de l'une ou de l'autre disposition de la présente convention par ladite Association entraînera la résiliation pure et simple de toutes les dispositions mises en place à travers cette convention après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

## **ARTICLE 10 – LITIGES**

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente convention doit être soumis par écrit aux signataires. Dans le cas où un accord ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour L'ANJCA,  
Le Président

André PINEAU

Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO